

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté temporaire n° 22-AT-1051
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

PLACE SAINT-DIDIER, LIEU-DIT PLAN SAINT-DIDIER, RUE DES 3 FAUCONS et AVENUE DU SEPTIEME GENIE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Marché des Potiers rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2022 au 01/10/2022 PLACE SAINT-DIDIER, LIEU-DIT PLAN SAINT-DIDIER, RUE DES 3 FAUCONS et AVENUE DU SEPTIEME GENIE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE SAINT-DIDIER et LIEU-DIT PLAN SAINT-DIDIER :

- Le stationnement des véhicules est interdit du 30/09/2022 14h00 au 01/10/2022 21h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Du 30/09/2022 14h00 au 01/10/2022 21h00, le stationnement des 2 roues sur les 2 emplacements prévus à cet effet est interdit ;

ARTICLE 2 - Le 01/10/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 20h00 PLACE SAINT-DIDIER et RUE DES 3 FAUCONS.

ARTICLE 3 - Le 01/10/2022, entre 06h00 et 08h00 puis entre 19h00 et 21h00, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne ainsi qu'à stationner le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement, LIEU-DIT PLAN SAINT-DIDIER et PLACE SAINT-DIDIER.

ARTICLE 4 - Le 01/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 19h00 AVENUE DU SEPTIEME GENIE, de la RUE SAINT-MICHEL jusqu'à la RUE PAUL MANIVET côté remparts. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules inhérents à la manifestation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 7 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
Fêtes et animations

La police